



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS et M^{me} Barbara LEFEVRE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSE

M. Christian CHATELLE, Conseiller communal;

La séance est ouverte à 20h10

HOMMAGE AUX VICTIMES

A la demande de Monsieur BUNTINX et dans le cadre des Communes hospitalières, le Conseil communal de Rixensart témoigne sa solidarité en faisant une minute de silence pour les 39 corps retrouvés dans le camion en Angleterre, en provenance de Zeebrugge. Et en même temps, en faveur de tous les migrants et déplacés qui fuient la guerre, la pauvreté, les viols des femmes, utilisés comme armes de guerre et qui sont victimes des passeurs sans foi ni loi qui considèrent les humains comme de la marchandise et qui les exploitent. La découverte de ces 39 corps a choqué tout le monde mais il y en a des milliers, des millions d'autres.

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 25 septembre 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu la remarque du groupe ECOLO ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2019.

2. Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 26 §2, 26 bis et 26 ter de la Loi Organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que pour harmoniser et coordonner leurs actions, la Commune et le CPAS se concertent au sein d'un comité de concertation ;

Attendu que cette concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil communal et une délégation du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il est utile qu'un règlement commun soit adopté pour en établir le mode de fonctionnement ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS a été remis à jour dans le respect des nouveaux textes légaux ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune-CPAS a été présenté en Comité de concertation Commune-CPAS en date du 7 juin 2019; que les deux délégations présentes l'ont finalisé et ont marqué leur accord sur ledit règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ledit ROI a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 septembre 2019;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Président du CPAS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter, comme ci-après, le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 3 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre sont soumis au comité de concertation.

La même règle est applicable aux modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi qu'aux décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1^o et 7^o de la loi organique des CPAS.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation. Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique des CPAS et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Avec accord préalable des membres, les dossiers peuvent également être transmis par voie électronique.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

§3. Un expert peut être invité par l'une ou l'autre des délégations pour le(s) point(s) pour lesquels elle en ressent la nécessité.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

8° Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter de la loi organique des CPAS.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La proposition et les modifications du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune/CPAS fera également l'objet d'une concertation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation, qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que un membre de chaque délégation soit présent.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 26/06/2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 20/06/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 01/07/2019.

Au nom du conseil de l'action sociale,

La Directrice générale,

Le Président,

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au CPAS.

TRAVAUX

3. Service Travaux - Chapiteau acheté conjointement par les communes de Rixensart et La Hulpe - déclassement.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant qu'en 2012 les communes de Rixensart et La Hulpe ont acquis un chapiteau de 17 mètres sur 30 mètres, ainsi qu'une nouvelle bâche et un plancher ;

Considérant que ce chapiteau a toujours été stocké à la commune de La Hulpe ;

Considérant qu'en 2014, ce chapiteau a été installé sur le parking de Rosières dans le cadre de la fête d'unité d'un mouvement de jeunesse ;

Considérant qu'à l'époque le montage a duré une semaine et a nécessité un grand nombre d'ouvriers avec l'aide de certains ouvriers de la commune de La Hulpe ;

Considérant que suite à cela, une décision en interne (service travaux) a été prise de ne plus utiliser ce chapiteau pour toute festivité ;

Considérant que la commune de La Hulpe ne souhaite pas conserver ce chapiteau et va procéder au déclassement de ce patrimoine ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder également au déclassement de ce patrimoine, afin que la commune de La Hulpe puisse le mettre en vente ;

Considérant que le produit de la vente sera divisé entre les deux communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO, les remarques ou questions de Monsieur DUBUISSON ainsi que les précisions de Monsieur REMUE ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : De déclasser le chapiteau de 17 mètres sur 30 mètres, d'une nouvelle bâche et d'un plancher achetés conjointement en 2012 avec la commune de La Hulpe.
- Article 2 : De charger la commune de La Hulpe à procéder à la vente de ce patrimoine.
- Article 3 : De demander à la commune de La Hulpe de nous verser la moitié du produit de cette vente.
- Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Directeur financier.

JURIDIQUE

4. *Aménagement et sécurisation du bas de la rue de La Hulpe - Avenant n°2 au marché d'auteur de projet adaptant les délais d'exécution, la ventilation des tranches de paiement des honoraires et intégrant des services complémentaires pour la Commune - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2018 d'approuver l'avant-projet définitif des aménagements de sécurisation des abords de l'école communale de Rosières, de création d'un giratoire et de déplacement de la bretelle de sortie de l'E411 et d'approuver la convention relative à la réalisation d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité et de la mobilité dans le bas de la rue de La Hulpe à Rosières et à proximité de la E411 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2018 d'approuver l'avenant n° 1 au marché n° 2014/36 t relatif à la mission d'études destinée à la sécurisation des abords de l'Ecole de Rosières, par lequel la SOFICO devient pouvoir adjudicateur aux côtés de la Commune ;

Considérant que, le 10 décembre 2014, la Commune a attribué au bureau d'études AGUA un marché de services consistant en une mission d'étude de projet destinée à la sécurisation de l'école de Rosières, en ce compris le suivi de l'exécution des travaux, pour un prix (taux d'honoraires) de 5 % du montant des travaux HTVA ;

Considérant que ce marché a été attribué par le biais d'une procédure négociée sans publicité fondée sur l'article 26, § 1^{er}, 1°, a), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, avec consultation de 6 opérateurs économiques ;

Considérant que la Commune et la SOFICO ont rédigé un avenant audit marché de services, aux termes duquel les délais d'exécution sont adaptés ainsi que la ventilation des tranches de paiement des honoraires et des services complémentaires pour la Commune sont intégrés ;

Considérant que les adaptations prévues dans le présent second avenant se justifient notamment par l'ampleur qu'a pris la mission du bureau d'études AGUA, nécessitant une adaptation du planning et une ventilation des tranches de paiement entre la Commune et la SOFICO ;

Considérant que les adaptations prévues dans le présent second avenant se justifient également par l'ajout de services complémentaires consistant en des compensations environnementales (analyse de la situation existante, relevé du biotope faune flore et conception et suivi du projet) des essais de sol et une étude combinée (travaux de terrain, analyses de sol et déchets, analyses d'eau souterraine, des déplacements et des prestations intellectuelles) et des levés complémentaires ;

Considérant que le bureau d'études AGUA a marqué son accord sur l'avenant ;

Vu la proposition d'amendement demandée par Monsieur LAUWERS à savoir "*Constatant que le projet Agua répond insuffisamment aux problèmes de sécurité des enfants qui ne sont pas conduits en voiture à l'école, il est demandé d'améliorer le projet par des aménagements prenant en compte aussi la sécurité des enfants et autres usagers venant à pied et à vélo.*" ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : "*Notre groupe Ecolo s'abstient au vote de l'aménagement et la sécurisation du bas de la rue de la Hulpe en raison de nos réserves quant aux conséquences de l'aménagement du parking destiné à desservir principalement l'école communale qui prévoit une emprise d'une cinquantaine d'ares sur une zone humide, classée par la Région Wallonne pour l'intérêt remarquable de sa biodiversité. Nous regrettons à cet égard que l'évaluation de l'alternative 3 (réduction de moitié de l'emprise sur la zone*

verte) par AGUA soit particulièrement sommaire et même erronée sur plusieurs points. Cette alternative, nous le pensons, aurait moins d'impact sur l'environnement tout en garantissant la sécurité des usagers (automobilistes mais également de mobilité douce). " ;

Entendu Monsieur COENRAETS qui justifie le vote de son groupe comme-ci après : " Le Collège nous propose de voter un amendement au marché d'auteur de projet pour l'étude de réalisation des aménagements de sécurisation du bas de la rue de La Hulpe. Le groupe PROXIMITE considère que le projet de déplacement de la bretelle de sortie de l'autoroute venant de Bruxelles, inclus dans ce projet de sécurisation des accès à l'école est INUTILE, DEVASTATEUR et COUTEUX. Il demande qu'avant toute nouvelle avancée dans ce dossier il soit tenu une réunion de concertation avec toutes les parties concernées, prenant en compte la sauvegarde de l'Eglise, la survie de la salle paroissiale, la sécurité de nos enfants scouts, guides, lutins. " ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'accepter la proposition d'amendement déposée par le groupe ECOLO.

Article 2 : Par 16 voix pour, 3 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNET et COENRAETS) et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS, décide d'approuver l'avenant n° 2 au marché n° 2014/36 t relatif à la mission d'études destinée à la sécurisation des abords de l'Ecole de Rosières adaptant les délais d'exécution, la ventilation des tranches de paiement des honoraires et intégrant des services complémentaires pour la Commune :

AVENANT N° 2 AU
MARCHE N° 2014/36 T RELATIF A UNE MISSION D'ETUDES DESTINEE A LA
SECURISATION DES ABORDS DE L'ECOLE DE ROSIERES

ENTRE

1. La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, dont le siège est sis rue de Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 Angleur, représentée par Messieurs John LEWIS, Président, et Jacques DEHALU, Directeur général,

Ci-après désignée « la SOFICO » ;

2. La Commune de Rixensart, représentée par son collègue communal pour lequel agissent Madame Patricia LEBON, Bourgmestre, et Monsieur Pierre VENDY, Directeur général, sise Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart,

Ci-après désignée « la COMMUNE » ;

3. La S.P.R.L. AGUA, rue du Poirier, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Yves SCHYNS, Gérant,

Ci-après désignée « le BUREAU D'ETUDES » ;

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que, le 10 décembre 2014, la COMMUNE a attribué au BUREAU D'ETUDES un marché de services consistant en une mission d'étude de projet destinée à la sécurisation de l'école de Rosières, en ce compris le suivi de l'exécution des travaux, pour un prix (taux d'honoraires) de 5 % du montant des travaux HTVA ;

Considérant que ce marché a été attribué par le biais d'une procédure négociée sans publicité fondée sur l'article 26, § 1^{er}, 1°, a), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, avec consultation de 6 opérateurs économiques ;

Considérant que, selon le cahier des charges n° 2014/36 T régissant ce marché, la mission comprend « la fourniture d'un dossier projet, la constitution du dossier de permis d'urbanisme, la fourniture des plans d'exécution et des clauses techniques du cahier des charges d'exécution des travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage dans le choix des entrepreneurs, le contrôle de la bonne exécution des travaux, l'examen des états d'avancement et du décompte final, l'assistance à la direction des travaux et aux réceptions provisoire et définitive » ;

Considérant qu'en concertation avec le Service public de Wallonie, Direction générale des Routes et des Bâtiments, dans le but de fluidifier et de sécuriser la circulation au départ de la sortie n° 4 « Rosières » de l'autoroute E411 dans le sens Bruxelles-Namur, le BUREAU D'ETUDES a établi un avant-projet intégrant :

- le déplacement de l'actuelle bretelle de sortie de l'E411 vers Rosières ;
- la réalisation d'un giratoire dans le bas de la rue de La Hulpe ;
- le réaménagement du bas de la rue de La Hulpe, en ce compris l'aménagement de deux zones d'arrêt pour les bus du TEC Brabant Wallon ;
- la réalisation d'un parking « kiss & drive » permettant l'accès sécurisé et facilité aux écoles et à la maison d'enfants ;
- la réalisation d'une jonction piétonne entre ledit parking et l'école communale de Rosières ainsi qu'un parking pour les enseignants de cette école ;
- le réaménagement du carrefour de la rue du Bois du Bosquet ;

Concernant que le déplacement de l'actuelle bretelle de sortie n° 4 « Rosières » de l'E411 et la réalisation du giratoire dans le bas de la rue de La Hulpe sont des travaux qui incombent à la SOFICO, gestionnaire du réseau routier structurant, en application de l'article 2 du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, ainsi que de l'AGW du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures ;

Considérant que la SOFICO et la COMMUNE ont décidé de faire réaliser les travaux énumérés plus haut par le biais d'un marché public de travaux conjoint et ont signé à cet effet une convention « relative à la réalisation d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité et de la mobilité dans le bas de la rue de la Hulpe à Rosières (Rixensart) et à proximité de la E411 », convention à laquelle participent également la REGION WALLONNE, en raison de la nécessité de procéder à l'acquisition de certains droits fonciers, et la SRWT, en vue de l'aménagement des 2 zones d'arrêts pour les bus ;

Considérant que, dans le contexte exposé ci-dessus, il convenait que la SOFICO devienne également partie au marché de services relatif à l'étude de projet et au suivi de l'exécution des travaux confié au BUREAU D'ETUDES ;

Considérant qu'un avenant n°1 par lequel la SOFICO s'est adjoint au marché n°2014/36 T relatif à une mission d'études destinée à la sécurisation des abords de l'école de Rosières a été signé par la SOFICO, la Commune et Agua le 26 avril 2018 ;

Considérant que cet avenant prévoit que la SOFICO est désignée pour représenter les deux co-adjudicateurs et la répartition des honoraires entre la Commune et la SOFICO ;

Considérant qu'il est apparu que certaines modalités n'avaient pas été prévues par l'avenant n°1 ;

Considérant qu'en terme de modification de marché, il y a lieu de respecter l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux dans sa version applicable au moment du lancement du marché, à savoir le 22 octobre 2014 ;

Considérant que l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 indique que : « *Quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait aux conditions cumulatives suivantes :*

1° l'objet du marché reste inchangé;

2° hormis l'application des articles 26, § 1er, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, § 2, 2° et 4°, a) et b), de la loi et de l'article 25, 3°, a), et 4°, b), de la loi défense et sécurité, la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché;

3° une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, et ce :

1° soit par un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur;

2° soit par un avenant » ;

Considérant que les adaptations prévues dans le présent avenant se justifient par l'ampleur qu'a pris la mission du BUREAU D'ETUDES, nécessitant notamment une adaptation du planning et une ventilation des tranches de paiement entre la COMMUNE et la SOFICO ;

Considérant que les adaptations prévues dans le présent avenant ne modifient pas l'objet du marché ;

Considérant qu'il est apparu que conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, la COMMUNE doit solliciter des services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;

Considérant qu'un changement de contractant, d'une part, est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial et, d'autre part, et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

Considérant que le BUREAU D'ETUDES dispose déjà de données liées à la réalisation de sa mission initiale qui lui permettront d'effectuer les services complémentaires plus rapidement et à moindre coûts ;

Considérant que dans le respect de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 l'augmentation résultant de la modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les délais d'exécution auxquels s'était engagé le BUREAU D'ETUDES dans son offre du 16 novembre 2014 sont remplacés par les délais suivants :

ACTIONS	QUI	REUNION	DEPLACEMENT	DELAI
Dossier d'esquisses de 3 possibilités différentes Tracé des plans et coupes Première estimation	AGUA en concertation avec la SOFICO et les Services techniques communaux	De travail	De réunion	10 jours ouvrables
Présentation Collège Présentation publique (riverains et usagers)	AGUA			

PHASE 2 – Constitution d'un dossier de permis d'urbanisme				
ACTIONS	QUI	REUNION	DEPLACEMENT	DELAI
<u>2.1 Demande de permis d'urbanisme</u> Documents administratifs Demande de VISA Notice d'incidence Tracé des plans, coupes et profils en long et en travers	AGUA en concertation avec la SOFICO et les Services techniques communaux			20 jours ouvrables
<u>2.2 Plans d'emprise et d'alignements (optionnel)</u>				

PHASE 3 – PLANS EXECUTION ET CAHIER DES CHARGES				
ACTIONS	QUI	REUNION	DEPLACEMENT	DELAI
<u>3.1. Projet exécution</u> Tracé des plans, coupes et profils en long et travers Plans de détails Estimation détaillée	AGUA en concertation avec la SOFICO et les Services techniques communaux	De travail	De réunion	30 jours ouvrables
Présentation Service Technique Coordination Sécurité	AGUA			
	Hors mission			
<u>3.2. Dossier d'adjudication</u> Cahier spécial des charges « Qualiroutes » » clauses techniques et administratives (en coordination avec la SOFICO et la Commune) Métré estimatif et récapitulatif suivant MAO Avis de marché	AGUA en concertation avec la SOFICO et les Services techniques communaux	De travail	De réunion	
<u>Vente des dossiers</u>	Aux entreprises			
<u>Coordination Sécurité santé dossier projet finalisé</u>	Hors mission			
			PROJET	30 jours ouvrables

PHASE 4 – ANALYSE DES OFFRES ET ETABLISSEMENT RAPPORT ATTRIBUTION ET SUIVI EXECUTION				
ACTIONS	QUI	REUNION	DEPLACEMENT	DELAI
<u>4.1. Analyse des offres et rapport attribution</u> Analyse des offres selon les règles Dépôt du rapport de soumission et conclusions	AGUA en concertation avec la SOFICO, la Commune et les Pouvoirs subsidants	Néant	Néant	5 jours + 3 jours (si demande de justificatif des prix)
<u>4.2. Suivi exécution</u> Visite de contrôle et d'exécution des travaux Respect des plans, cahier des charges et budget Traitement des documents et PV d'état d'avancement des travaux	AGUA, Commune et SOFICO AGUA AGUA, SOFICO, l'entreprise, la Commune et les pouvoirs subsidants	 Réunion		

PV de chantier Plans complémentaires et détails Coordination générale des études et travaux Respect du planning de l'entreprise Respect des mesures de sécurité et de santé Assistance au décompte final et aux réceptions des travaux	AGUA AGUA AGUA AGUA Assistance au coordinateur AGUA en concertation avec la SOFICO, la Commune et les Pouvoirs subsidiaires	hebdomadaire	Sur chantier	
RAPPORT EXAMEN DES OFFRES				5 + 3 jours ouvrables

Article 2

Les ventilations de tranches de paiement d'honoraires sont adaptées comme suit :

- 20% approbation d'avant-projet (déjà payé) ;
- 20 % au dépôt du permis d'urbanisme (réputé complet par la DGO4) ;
- 20% au dépôt du dossier projet (réputé complet par le SPW) ;
- 5% au rapport d'attribution ;
- 30% au fur et à mesure des états d'avancement de chantier ;
- 3% à la réception provisoire des travaux ;
- 2% à la réception définitive.

Article 3

Dans le respect de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux, la COMMUNE sollicite des compléments de missions BUREAU D'ETUDES: essais de sol, levés complémentaires et études de compensations environnementales.

Les compensations environnementales sont proposées pour un forfait de 3.500,00€ HTVA qui comprend un forfait de 1000,00€ HTVA pour l'analyse de la situation existante (relevé du biotope faune flore) et un forfait de 2500,00€ HTVA pour la conception et le suivi du projet.

Les essais de sol et une étude combinée sont proposés pour un forfait de 10.851,41€ HTVA. Ils comprennent des travaux de terrain, des analyses de sol et déchets, des analyses d'eau souterraine, des déplacements et des prestations intellectuelles.

Les levés complémentaires sont proposés pour un forfait de 943,00€ HTVA.

Ces compléments sont entièrement à charge de la COMMUNE et ce, hors du calcul de répartition par pourcentage défini dans l'avenant n°1.

Article 4

Toutes les autres conditions du marché relatif à la mission d'étude du projet et au suivi de son exécution, tel que conclu initialement, et de son avenant n°1 restent d'application.

Fait en 3 exemplaires originaux à Rixensart, le

Pour la SOFICO :

Monsieur Jacques DEHALU,
Directeur général

Monsieur John LEWIS
Président

Pour la Commune de Rixensart :

Monsieur Pierre VENDY,
Directeur général

Madame Patricia LEBON,
Bourgmestre

Pour la S.P.R.L. AGUA :

Monsieur Jean-Yves SCHYNS,
Gérant

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux/mobilité, au service marchés publics, au service finances et au service juridique.

POINTS DES CONSEILLERS

5. *Demande de Monsieur LAUWERS - Aménagement de sécurité au bas de la rue de La Hulpe, à Rosières. Proposition au Conseil communal - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS prend la parole comme suite à son mail du 17 octobre dernier dont il donne lecture :

" Le point 4 de notre ordre du jour propose un avenant à la mission du bureau Agua. Il nous paraît dès lors opportun de revenir sur ce sujet, le conseil n'ayant pu se prononcer sur notre demande lors de sa séance du 26 juin dernier. Pour rappel, nous avons formulé des critiques et proposé des alternatives au projet Agua lors du conseil d'avril, auxquelles ce dernier a fourni une réponse actée lors de notre séance de juin.

Nous constatons que le bureau Agua a rejeté sans appel les 3 alternatives que nous avons formulées.

Nous constatons également que le fil rouge de cette condamnation est l'atteinte à la fluidité du trafic automobile et le nombre insuffisant d'emplacements de parking supplémentaires.

Nous constatons enfin que l'évaluation de l'alternative 3 (réduction de moitié de l'emprise sur la zone verte) est erronée sur plusieurs points (il n'y a pas de réduction du nombre de parkings enseignants, ni stockage d'attente à l'entrée rue de Bierges inchangé, pas de modification des sens de circulation, pas d'obligation de passer 2 fois dans le rond-point, et l'entrée par la rue de La Hulpe est bel et bien maintenue). Il est vrai que l'alternative 3 réduit, de prime abord, le nombre total d'emplacements de parking. Or nous avons suggéré qu'en optimisant l'utilisation de la zone "parking enseignants", déjà artificialisée, et en l'ouvrant aussi aux parents, il serait possible de remédier, en grande partie, à cette réduction et sans surcout par rapport au coût global du projet.

Malgré cela, nous prenons acte de la décision de ne pas revoir le projet suite à nos alternatives.

Cependant, nos critiques sur ce projet concernent aussi l'insuffisance des aménagements de sécurité pour les enfants qui ne sont pas amenés en voiture à l'école mais y viennent à pied et à vélo. En effet, ces usagers sont mis en danger par la traversée de la rue de La Hulpe. La question est d'autant plus importante qu'il est prévu, selon le projet, que le trafic soit fluidifié.

En conséquence, *nous proposons au conseil communal qu'il se prononce sur le point suivant:*

Constatant que le projet Agua répond insuffisamment aux problèmes de sécurité des enfants qui ne sont pas conduits en voiture à l'école, il est demandé d'améliorer le projet par des aménagements prenant en compte aussi la sécurité des enfants et autres usagers venant à pied et à vélo. "

Sur proposition de la Présidente, ce point est discuté en lien avec le point 4.

Monsieur GARNY répond que le public de l'école de Rosières est composé en grande partie de gens qui viennent en voiture. De plus, la sécurisation des piétons/cyclistes n'était pas suffisamment marquée dans le projet et nous avons demandé de retravailler ce point pour sécuriser davantage. En plus l'école vit déjà aujourd'hui. Nous avons un projet avec subsides pour sécuriser les abords (panneaux lumineux, marquage, bordures,...)

L'amendement de Monsieur LAUWERS est voté, à L'UNANIMITE, au point 4.

FINANCES

6. *Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Collège</u>
1	Décompte de charges - Notre Maison - locataire 9375/08 - D'clic (EDD La Chouette)	507,07 €	84032/126-01/2018	11/09/2019
	⇒ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			
2	Solde facture 2020958249 - Suez - déchets verts - Environnement	4,00 €	876/124-06/2018-11	11/09/2019
	⇒ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			
3	Solde BC 1245 - Viroux - couchettes + draps - Ec Maubroux	74,40 €	721/741-98/ - / -2019EN01	11/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
4	BC 1230 - Auto Pièces JM - Galet enrouleur distribution - Travaux (1 FKK 168)	62,01 €	13820/127-06/-01	11/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
5	Matrice 12690 - Recettes contributions Ottignies - précompte immobilier rôle du 19-08 - Patrimoine	17,33 €	124/125-10	11/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
6	URG BC 1269/T32549 - Rexel - Travaux (Festivités) - Aria 54 plaque de recouvrement	34,26 €	763/74401-51/ - 03/ - 2019FE01	18/09/2019

	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
7	URG BC 1273/FM-2019-36 - Artelux - Informatique - 4 modems GPRS + placement	2.439,36 €	423/74202-53/ - / -2019INF1	18/09/2019
	⇒ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			
8	URG BC 1274/FM-2019-36 - Artelux - Informatique - 4 abonnements pour modem GPRS	1.906,96 €	423/123-11	18/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
9	URG BC 1276/T32553 - Rentokil - Travaux (Maison Com.) - avenant contrat de dératisation	237,16 €	104/125-06/ - 13	18/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
10	Solde facture 20190619 - Noctua - entretien annuel alarme - Jeunesse	152,39 €	76130/125-06/ -03	18/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
11	Solde facture 201907/00655/540-258 - EBI Security - contrat de maintenance - Travaux (Travaux)	194,19 €	400/125-06/ - 03	25/09/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
12	Solde facture 21 - La Ferme de Froidmont - galette des rois 2019 - Environnement	262,93 €	87901/124-48	02/10/2019
	⇒ Dépassement du budget 2019 – MB2			
	<u>TOTAL</u>	<u>5.892,06 €</u>		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

7. Finances - Centre public d'Action sociale - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 -

Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 16 novembre 2018, au cours de laquelle le projet de budget 2019 du CPAS a été présenté, et la dotation communale fixée à 3.650.000 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2019 arrêtant la modification n°1 au budget de l'exercice 2019;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement de certains crédits budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2019 arrêtant la modification n°2 au budget de l'exercice 2019, qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.171.492,42 €	13.171.492,42 €	0,00 €
Augmentation	669.968,13 €	1.159.365,59 €	-489.397,46 €
Diminution	60.349,48 €	549.746,94 €	489.397,46 €
Budget après MB 2	13.781.111,07 €	13.781.111,07 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	501.576,53 €	501.576,53€	0,00 €
Augmentation	194.879,77 €	194.879,77€	0,00 €
Diminution	130.482,90 €	130.482,90 €	0,00 €
Budget après MB 2	565.973,40 €	565.973,40 €	0,00 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	13.127.685,97 €	531.896,87 €
Dépenses totales Ex propre	13.745.574,37 €	565.973,40 €
Déficit Ex propre	-617.888,40 €	-34.076,53 €
Recettes ex antérieurs	149.981,94 €	34.076,53 €
Dépenses Ex antérieurs	35.536,70 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	503.443,16 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	13.781.111,07 €	565.973,40 €
Dépenses globales	13.781.111,07 €	565.973,40 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale reste fixée à 3.650.000 € pour l'exercice 2019 ;

Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 septembre 2019 la modification budgétaire et ses principales annexes ;

Considérant que sur base de l'analyse des documents transmis, la modification budgétaire susvisée telle que proposée peut être considérée comme conforme à la loi ;

Considérant l'avis de légalité émis le 21 octobre 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS et les interventions de Messieurs BUNTINX et VERTE ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient au vote sur la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 du CPAS en raison de la forte diminution des réserves en fonds extraordinaire et, par conséquent, le fait que ce budget ne prépare pas les investissements requis pour l'avenir et pour assurer le renforcement de l'action nécessaire ";

Par 19 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°2 au budget 2019 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire – telle que présentée.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS.

8. Finances - Modification n°1 au budget communal 2019 - Réformation par la Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 arrêtant la modification n°1 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 19 août 2019, réformant la modification n°1 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 réformée se présente comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	36.248.191,05 €	32.678.712,90 €	3.569.478,15 €
Augmentation	2.249.538,01 €	1.919.375,03 €	330.162,98 €
Diminution	94.731,40 €	502.023,94 €	407.292,54 €
Résultat après MB 1	38.402.997,66 €	34.096.063,99 €	4.306.933,67 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	9.817.588,41 €	9.817.588,41 €	0,00 €
Augmentation	2.805.585,37 €	2.791.832,54 €	13.702,83 €
Diminution	2.923.502,83 €	2.909.800,00 €	-13.702,83 €
Résultat après MB 1	9.699.670,95 €	9.699.670,95 €	0,00 €

Situation globale après la MB1 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	31.375.113,52 €	7.160.094,27 €
Dépenses totales Ex propre	31.364.645,14 €	8.661.567,53 €
Boni Ex propre	10.468,38 €	-1.501.473,26 €
Recettes ex antérieurs	7.017.458,71 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	1.251.418,85 €	71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.539.576,68 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	967.038,44 €
Recettes globales	38.402.997,66 €	9.699.670,95 €
Dépenses globales	34.096.063,99 €	9.699.670,95 €
Boni global	4.306.933,67 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'arrêté pris le 19 août 2019, par la Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la modification n°1 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2019.

9. Modification budgétaire n°2 au budget communal 2019 - Arrêt - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 arrêtant le budget de l'exercice 2019 et sa délibération du 27 février 2019 prenant acte de l'approbation dudit budget par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 arrêtant la première modification budgétaire de l'exercice 2019 et sa délibération de ce jour prenant acte de la réformation de ladite modification budgétaire par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaires, principalement en ce qui concerne le service extraordinaire, a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 10 octobre 2019, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale également repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2019, arrêtant pour passage en Conseil communal, la deuxième modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, service ordinaire et service extraordinaire;

Vu l'avis favorable du 14 octobre 2019 du Directeur financier sur le projet de modification au budget communal, repris dans les annexes de la modification budgétaire;

Vu le projet de deuxième modification budgétaire au budget communal pour l'exercice 2019, accompagné de ses annexes ;

Vu les corrections techniques déposées en séance;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu Madame DE TROYER qui résume la réunion de la Commission communale "Voies et moyens" qui s'est tenue le lundi 21 octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Madame HONHON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient au vote sur la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 du budget communal en raison de l'absence de marges pour financer les politiques futures annoncées dans votre Déclaration de Politique Générale et votre Plan Stratégique Transversale. " ;

Par 16 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit la deuxième modification au budget communal pour l'exercice 2019.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.408.565,38 €	6.691.394,27 €
Dépenses totales exercice proprement dit	31.390.358,10 €	8.544.905,60 €
Boni / Déficit exercice proprement dit	18.207,28 €	-1.851.511,33 €
Recettes exercices antérieurs	7.058.271,54€	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.313.365,25 €	71.064,98 €
Boni / Déficit exercices antérieurs	5.744.906,29 €	-71.064,98 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.920.928,71 €
Prélèvements en dépenses	1.480.000,00 €	996.352,40 €
Recettes globales	38.477.262,35 €	9.612.322,98 €
Dépenses globales	34.183.723,35€	9.612.322,98 €
Boni / Déficit global	4.293.539,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations ordinaires issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	3.650.000,00 €	17/12/2018
Fabriques d'église		
FE St Sixte	3.611,80 €	19/09/2018
FE St Pierre	11.146,02 €	19/09/2018
FE St François Xavier	8.996,53 €	24/10/2018
FE St Etienne	19.610,13 €	19/09/2018
FE Ste Croix	8.954,31 €	19/09/2018
FE St André	11.618,18 €	24/10/2018
Eglise protest. de Rixensart	10.154,65 €	19/09/2018
Quote-part Eglise protest Lasne	€	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.219.949,65 €	Voté
Zone de secours du Brabant wallon	1.024.397,19 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	17/12/2018
ASBL Rixenfant	804.999,94 €	

Article 2 De transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

10. Fabrique d'Eglise Sainte-Croix - Budget 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 28 mai 2019, transmise à l'Autorité de tutelle le 18 juillet 2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Croix arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 31 juillet 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 4.060,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant au montant de 7.868,89 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 août 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le budget de la Fabrique d'église Sainte-Croix pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2019 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.250,00 €
1. dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.868,89 €
2. dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
3. dont un excédent présumé du compte n cours :	7.868,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.060,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
4. dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totale	35.118,89 €

Dépenses totales	27.725,00 €
Résultat comptable	7.393,83 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte-Croix ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

11. Finances - Fabrique d'église Saint André de Rosières - Octroi d'un subside en capital - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L1124-4 et L3331-1 à 9 ;

Vu le courrier de la Fabrique d'église Saint André portant sur la réparation des installations de chauffage de l'église et de la cure, dont le montant est couvert par un subside en capital à octroyer par la Commune ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une inscription régulière au budget 2019 de la Fabrique d'église Saint André via les modifications budgétaires 2 et 3 ;

Considérant que les documents transmis par la Fabrique d'église montrent que l'attribution du marché par le Conseil de Fabrique le 19 août 2019 a fait l'objet d'une consultation de plusieurs fournisseurs, conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'octroi du subside en capital sont inscrits à l'article 790/635-51 2019CU07 du service extraordinaire du budget communal 2019, à concurrence de 33.004,73 € via la modification budgétaire n°2 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 18 octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes et les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'octroi d'un subside en capital de 33.004,74 € à la Fabrique d'église Saint André à charge du budget communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

12. Finances - Eglise protestante évangélique de Lasne - Compte de l'exercice 2018 - Avis - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante évangélique de Lasne le 13 mai 2019 transmis le 15 mai 2019 au domicile privé de feu Monsieur le Bourgmestre Jean VANDERBECKEN et non à l'administration communale indiqué au courrier communal le 14 juin 2019 ;

Vu le courrier de la Commune de Lasne du 7 août 2019 indiqué le 20 août 2019 accompagnant la délibération du Conseil communal de Lasne du 25 juin 2019 réformant le compte 2018 de l'Eglise protestante évangélique de Lasne et invitant les conseils communaux de Waterloo et de Rixensart à se prononcer sur ledit compte ;

Considérant que la réformation dudit compte s'appuie sur des éléments détectés lors de l'examen dudit compte par le service des finances, la Commune de Lasne ayant poursuivi l'analyse et obtenu de l'Eglise les pièces nécessaires afin de finaliser l'analyse;

Considérant que le compte de l'Eglise protestante évangélique de Lasne se synthétise comme suit :

	Budget	Compte présenté	Montants réformés
Recettes ordinaires	9.600,00 €	9.918,39 €	10.700,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	9.600,00 €	9.918,39 €	10.700,00 €
Dépenses ordinaires			
Chapitre 1 ^{er}	1.450,00 €	1.313,34 €	1.313,34 €
Chapitre II	8.150,00 €	8.538,56 €	9.135,26 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	6.987,43 €	1.521,28 €
dont déficit comptable de l'exercice précédent			1.436,98 €
TOTAL DES DEPENSES	9.600,00 €	16.839,33 €	11.969,88 €
SOLDE	0,00 €	-5.364,85 €	-1.269,88 €

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 20 octobre 2019;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes et les remarques ou questions de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'émettre un avis négatif quant à l'approbation du compte 2018 de l'Eglise protestante évangélique de Lasne tel que présenté par l'Eglise et approuve la réformation dudit compte telle que décidée par le Conseil communal de Lasne le 25 juin 2019, laquelle se synthétise comme suit elle que qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.700,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.313,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.135,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.521,28 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	1.436,98 €
Recettes totales	10.700,00 €
Dépenses totales	11.969,88 €
Résultat comptable	-1.269,88 €

Article 2 : de transmettre cet avis à la commune de Lasne qui assure la tutelle sur l'Eglise Protestante évangélique à Lasne.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Madame LAMBELIN entre en séance à 22h20.

13. Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Budget 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 visant la mise en œuvre des obligations en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du Département du Sol et des Déchets (anciennement Office Wallon des Déchets) demandant de compléter le formulaire électronique consacré au budget coût-vérité 2020 pour le 15 novembre 2019 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % depuis 2013 afin de bénéficier des subsides accordés par la Région wallonne dans le cadre des collectes sélectives et des services de l'INBW ;

Considérant les prévisions budgétaires communiquées par l'INBW en ce qui concerne les tarifs de collecte et de traitement des différentes catégories de déchets collectés dans la Commune de Rixensart et l'évolution de la cotisation relative à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Considérant le règlement fiscal relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices adopté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant le projet de formulaire établi par le service des finances, et considérant le fait que ces chiffres sont intégrés dans le budget communal de l'exercice 2020;

Considérant que le taux de couverture prévisionnel pour l'exercice 2020 est de 98 % ;

Entendu Monsieur GHOBERT qui résume la réunion de la Commission communale "Cadre de vie" qui s'est déroulée le lundi 14 octobre 2019 ;

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et de Monsieur de CARTIER ainsi que les remarques ou questions de Mesdames LAURENT, PETIBERGHEIN, de Messieurs BENNERT, BUNTINX, DUBUISSON et LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui justifie son abstention de la manière suivante : " Globalement, le coût-vérité est respecté. Je m'abstiens toutefois sur la proportion entre le rendement de la taxe forfaitaire et celui de la taxe proportionnelle est insatisfaisant. La part forfaitaire est bien trop élevée dans le total des recettes. " ;

Par 25 voix pour et 1 abstention (Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, sur base des différents chiffres issus du formulaire à soumettre au Département du Sol et des Déchets , la fixation à 98 % du taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2020.

Article 2 : de soumettre le fichier et ses annexes à l'approbation du Département du Sol et des Déchets au plus tard le 15 novembre 2020.

Article 3 : la présente déclaration sera transmise au Département du Sol et des Déchets ainsi qu'aux services environnement et finances.

14. Finances - Fiscalité - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le règlement général de Police de la Commune de Rixensart - Titre III - Enlèvement des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 mai 2019 d'adhérer à un système de collecte des déchets ménagers résiduels et organiques et au passage aux poubelles à puces à partir du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci, ainsi qu'une intensification du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses liées à sa politique de gestion des déchets, conformément aux dispositions du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, les communes devant couvrir en 2020 entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'attestation coût-vérité fixant à 98% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 et arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 les circulaires budgétaires recommandent une adaptation annuelle du règlement-taxi en fonction de la variation du coût-vérité;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2019 arrêtant pour passage en Conseil communal le projet de règlement fiscal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Vu la proposition d'amendement présentée en séance par le groupe ECOLO consistant à diminuer la partie forfaitaire relative au service minimum et d'augmenter la partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement;

Entendu Monsieur BENNERT qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Les conseillers regrettent l'empressement à accepter la solution des conteneurs plastiques proposée par INBW. La solution proposée mérite d'être mieux étudiée en particulier concernant la présence de conteneurs durant la journée dans les rues étroites et difficiles d'accès. Une transition progressive aurait été préférable notamment par la sensibilisation des citoyens et l'utilisation dans un premier temps de sacs biodégradables pour les déchets organiques ou via l'implantation de conteneurs de regroupement à différents endroits de la commune. " ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe ECOLO estime que la taxe forfaitaire ne présente pas un cadre incitatif suffisant dans l'objectif de réduction considérable de déchets. Nous estimons qu'un meilleur équilibre peut être développé à cette fin, en réduisant le montant de la taxe forfaitaire et en augmentant le montant de la taxe proportionnelle. " ;

Par 17 voix contre, 6 voix pour (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ; DECIDE :

Article 1^{er} : de rejeter la proposition d'amendement demandée par le groupe ECOLO.

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; ARRÊTE:

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2020, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-après, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe comprend :

- une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Sont visés uniquement l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés au sens des dispositions relatives aux déchets ménagers repris dans le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages collectés spécifiquement par la Commune.

- Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

"Seconds résidents" une ou plusieurs personne(s) pouvant occuper un logement et qui n'est/ne sont pas au même moment, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, etc....) ;

« Lieu d'activité » : le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1.les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2.Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : l'InBW

Article 3 : Régime dérogatoire « Exemptions sacs »

Exemptions dépendant du redevable

Le Collège peut octroyer l'accès au régime dérogatoire « Exemptions sacs » lorsque le redevable ne dispose pas d'un accès aux conteneurs enterrés, ou qu'il n'a pas la possibilité de stocker les poubelles à puce sur site privé (fait constaté par les services techniques communaux) ou lorsque l'utilisateur peut préalablement apporter la preuve dument acceptée par le Collège communal, de l'impossibilité d'amener les conteneurs à puce à rue en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour impossibilité de stocker ou de déplacer les conteneurs à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être adressée au Collège communal qui décidera de la recevabilité de la demande introduite.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, le redevable concerné devra déposer ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires.

Exemptions dépendant du collecteur

Les ménages qui sont en exemption sacs pour des raisons de problème d'accès des camions de collectes ou de logement, pourront demander de disposer d'un conteneur pour leurs déchets organiques. Ils devront alors convenir avec l'administration communale et l'Intercommunale du lieu le plus proche de chez eux où ils pourront présenter leur conteneur afin de le faire vidanger.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE TAXATION

Article 4 : Champ d'application de la taxe.

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt (Cas 14 juin 1960).

Suite aux réformes institutionnelles survenues depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 5 : Taxe forfaitaire

Ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par le ménage, qu'il ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le nombre de personnes composant le ménage s'établit sur base des inscriptions figurant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès d'une ou de plusieurs personnes du ménage, ou en cas de départ définitif à l'étranger, ou de situations visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 5, la taxe est établie comme suit :

- si le fait survient durant le 1^{er} trimestre , il y a exonération totale au prorata du nombre de personnes concernées.
- si le fait survient après le 1^{er} trimestre , la taxe reste due dans son intégralité.

"Assimilées privés"

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation une activité professionnelle quelconque sur le territoire de la commune productrice de déchets ménagers et ménagers assimilés.

La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte à porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un quartier ou une partie de quartier ou via le régime dérogatoire « exemption sacs ».

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets.

Ces services comprennent pour les ménages et les seconds résidents :

- La collecte des PMC, des papiers-cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres selon la taille du ménage ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- L'accès aux parcs de recyclage (Recyparcs) afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets

spéciaux des ménages, les déchets d'asbeste-ciment (amiante), les pneus usés; selon les règles fixées par l'Intercommunale responsable de la gestion des Recyparcs.

- La collecte en porte-à-porte d'encombrants via les services de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ou l'accès au service d'enlèvement sur demande organisé par l'InBW;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants ;
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsn)
- La collecte décentralisée des déchets verts selon les modalités de collecte mises en place par la commune.

Ces services comprennent pour les « assimilés privés » :

- La collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;
- La mise à disposition de 2 conteneurs par redevable (1 conteneur gris pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert pour les déchets organiques) d'une contenance de 40,140 ou 240 litres ou la mise à disposition d'un badge donnant accès aux conteneurs enterrés ;
- L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée (pour les ménages disposant de conteneurs à puce ou d'un accès aux conteneurs enterrés) ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants.
- la collecte des sapins de Noël et des petits déchets chimiques (dsn)

Article 6 : Taux de la taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

1) pour les ménages visés à l'article 1^{er} (hors seconds résidents):

ménages comprenant 1 personne :	66,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	97,00 €
ménages comprenant 3 personnes :	128,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	165,00 €

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 21.600 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

ménages comprenant 1 personne :	33,00 €
ménages comprenant 2 personnes :	48,50 €
ménages comprenant 3 personnes :	64,00 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	82,50 €

Les documents suivants peuvent être pris en considération pour l'établissement de la situation des différentes personnes composant le ménage :

- la copie des derniers avertissements extraits de rôle à l'IPP adressés aux personnes composant le ménage, les propositions de déclarations simplifiées émanant de l'administration fiscale, et/ou les attestations relatives aux revenus étrangers perçus par le redevable
- l'attestation émanant du Centre public d'Action sociale attestant que la personne bénéficie du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002.

Pour le calcul du revenu imposable, la déduction pour occupation professionnelle sera ajoutée au montant figurant sur l'avertissement-extrait de rôle.

L'exonération partielle dont question supra pourra être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

2) pour les seconds résidents visés à l'article 1^{er} : 100,00 € par an et par logement quelle que soit la composition du ménage.

Pour les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier tant en Belgique qu'à l'étranger et justifiant d'un revenu net imposable en Belgique de leur ménage égal ou inférieur à 21.600 € sur base de documents probants, une exonération partielle fixée comme suit peut être obtenue:

Seconds résidents	50,00 €
-------------------	---------

3) pour les redevables «assimilés privés» visés à l'article 1^{er} : 70,00 € par an et par lieu d'activité.

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de Rixensart de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble située sur le territoire de RIXENSART sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire de Rixensart

Article 7 : Exonération de la taxe forfaitaire.

Exonérations totales

Le redevable peut obtenir l'exonération de la taxe forfaitaire dans les cas suivants :

- a. les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- a. les personnes hébergées dans les maisons de repos, les résidences-services ainsi que les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- b. les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

Exonérations partielles

Pour les ménages ou les "assimilés privés" uniquement en apportant la preuve qu'elles disposent d'une convention particulière avec un collecteur de déchets agréé à cette fin et pour autant que cette convention porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets visés par la présente taxe ;

Dans ce cas , le taux de la taxe forfaitaire résiduelle est fixé comme suit :

ménages comprenant 1 personne :	27,30 €
ménages comprenant 2 personnes :	54,60 €
ménages comprenant 3 personnes :	81,90 €
ménages comprenant plus de 3 personnes :	109,20 €
seconds résidents	55,00€
assimilés privés"	10,00€

Les exonérations dont question supra ne pourront être obtenues que moyennant l'envoi à la Recette communale, dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, par tout second résident et par tout « assimilé privé ».

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence de présentation des conteneurs pour leur vidange. Elle comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidange reprises dans le service minimum.

Pendant la période d'inoccupation d'un logement ou en l'absence d'une personne domiciliée dans celui-ci, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble s'il ne peut présenter un bail en bonne et due forme.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 9 : Taux de la taxe proportionnelle (services complémentaires).

La taxe proportionnelle (service complémentaire) est établie comme suit :

A. En conteneurs à puce

Ménages :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids total des déchets déposés (en ce compris les quantités couvertes par le service minimal) est de :

- 0,20 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par an par membre de ménage ;
- 0,30 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par an par membre de ménage ;
- 0,12 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneurs est de :

- 1,10 EUR/levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée pour la collecte des déchets organiques.

Seconds résidents et « assimilés privés » :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,20 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par an
- 0,30 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par an;
- 0,12 €/kg pour les déchets organiques

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levages du ou des conteneurs est de :

- 1,10 EUR/levée pour la collecte des déchets résiduels
- 1,00 EUR/levée pour la collecte des déchets organiques.

Pour les immeubles à appartements et collectivités qui le demandent, et en accord avec les services communaux et de l'Intercommunale, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'Intercommunale de collecte. Le responsable de l'immeuble se portera dans ce cas garant du paiement de la taxe proportionnelle de l'ensemble qu'il répartira lui-même entre les différents occupants. Dans ce cas, le nombre de vidanges total sera limité au nombre de jour de passage défini dans le calendrier des collectes multiplié par le nombre de conteneurs définis dans l'accord conclu avec l'administration communale et l'intercommunale.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 10 € par conteneur supplémentaire et par an. Le conteneur supplémentaire sera facturé via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, par fraction de déchets, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

B.En conteneurs enterrés

Achat de badge complémentaire ou en remplacement de badge perdu/volé, etc...

Prix des badges complémentaires : 20 €

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de versages dans le conteneur est de :

0.75 EUR par versage de 30 litres dans le conteneur pour la fraction résiduelle.

0.23 EUR par versage de 15 litres dans le conteneur pour la fraction organique

C Régime dérogatoire "exemptions sacs"

Le prix des sacs règlementaires de 60 litres est fixé à 1,50€ par sac

Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs au service "Population" de la Commune.

D Régime spécifique des sacs "festivités"

En cas de besoins ponctuels, par exemple à l'occasion de fêtes, les redevables peuvent obtenir la fourniture de sacs règlementaires pour déchets ménagers résidentiels (DMR) d'une capacité de 100 litres

Le prix de ces sacs de 100 litres est fixé à 2,75€ par sac

Les sacs sont vendus à la pièce au service "Population" de la Commune.

Article 10 : Réductions et exonérations de la taxe proportionnelle.

1° Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	12	225 kg DMR		
Conteneurs enterrés			60 ouvertures 30L DMR	

Exemptions sacs				30 sacs
-----------------	--	--	--	---------

2° Les ménages comportant un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 2 ans au premier janvier de l'exercice de taxation, peuvent obtenir, par enfant concerné, une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levéess	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	12	75 kg DMR 75 kg ORG		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR 20 ouvertures 15L ORG	
Exemptions sacs				20 sacs

3° Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, pourront, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, introduire une demande afin de bénéficier de la mise à disposition d'un conteneur résiduel supplémentaire de 140 ou 240 litres, une seule vidange sera comptabilisée, que les conteneurs résiduels présentés en même temps soient 1 ou 2 et une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum :

	Levées	Kg	Ouvertures tiroirs	Sacs règlementaires
Conteneurs à puce	10	75 kg DMR par place agréée 75 kg ORG par place agréée		
Conteneurs enterrés			20 ouvertures 30L DMR par place agréée	
Exemptions sacs				10 sacs par place agréée

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal dans les 6 mois de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les droits aux exonérations peuvent être octroyés de façon cumulative, mais ne peuvent en aucun cas faire bénéficier le ménage d'un montant de taxe négative pour chacune des fractions de déchets séparément.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DU SERVICE MINIMUM

Article 11 : Le service minimum est octroyé annuellement à tous les redevables enrôlés pour la taxe forfaitaire et est fixé selon la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice de taxation et selon les différentes catégories de redevables définies à l'article 1^{er} du présent règlement.

A . Redevables pour lesquels des conteneurs à puce sont mis à disposition :

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Levés DMR	Kg DMR	Levés Déchets organiques	Kg déchets organiques
Ménage de 1 personne	12	45 kg	24	35 kg
Ménage de 2 personnes	12	33,5 kg par personne	24	35 kg par personne
Ménage de 3 personnes	12	30 kg par personne	24	35 kg par personne
ménage de plus de 3 personnes	12	30 kg par personne	24	35 kg par personne
Seconds résidents	12	45 kg	24	35 kg

Redevables "assimilés privés"	12	45 kg	24	35 kg
-------------------------------------	----	-------	----	-------

B. Redevables ayant un accès aux conteneurs enterrés

Le nombre d'apports inclus dans le service minimum est fixé comme suit :

	Ouvertures tiroirs 30 L DMR	Ouvertures de tiroirs 15 L déchets organiques
Ménage de 1 personnes	12	12
Ménage de 2 personnes	18	18
Ménage de 3 personnes	24	24
Ménage de plus de 3 personnes	24 + 6 par personne au delà de 3	24 + 6 par personne au delà de 3
Seconds résidents	12	12
Redevables assimilés privés	12	12

C. Redevables en régime dérogatoire "exemption sacs"

Le montant correspondant, distribué sous forme de bon à valoir à l'achat de rouleaux de ces sacs pour déchets résiduels, au service minimum pour ce mode de collecte est fixé à

	Bons à valoir
Ménage de 1 personne	9,00 €
Ménage de 2 personnes	13,50 €
Ménage de 3 personnes	18,00 €
Ménage de plus de 3 personnes	18,00 € +6,00€ par pers au delà de 3
Seconds résidents	9,00 €
Redevables assimilés privés	9,00 €

Article 12 : L'application des dispositions prévues à l'article 10 est ouverte à l'ensemble des redevables pour autant qu'ils ne soient pas visés par les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 13 : Les litiges fiscaux avec l'administration ne font pas obstacle à l'application des dispositions reprises à l'article 10.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRANSITOIRE - JANVIER 2020

Article 14 : Vu que le nouveau système de collecte commencera au 1^{er} février 2020, la collecte des immondices jusqu'à cette date se fera encore au moyen de sacs blancs officiels à l'effigie de la commune de Rixensart ou via les conteneurs enterrés.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

Article 15 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 18 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CWADEL.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, au Département du Sol et des Déchets ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

15. Finances - Fiscalité - Taxe sur les surfaces commerciales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/367-20

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les surfaces commerciales voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et les remarques ou questions de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce.

Sont visés les établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cent mètres carrés dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce.

La surface commerciale nette est définie comme étant la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette).

Le fait générateur de la taxe est l'existence sur le territoire communal, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, de locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerces tels que définis supra.

Article 2 : La taxe a pour base la surface commerciale nette.

Pour les surfaces commerciales nettes couvertes, il est pris en compte les superficies des planchers mesurées sans soustraire ni les murs ni les dégagements intérieurs, limitées dès lors, au nu intérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Article 3 : Le taux de cette imposition est fixé comme suit:

- à 4,5 € le m² de surfaces couvertes visées par le présent règlement taxe.

Sont toutefois exonérés les 400 premiers m² déclarés.

- À 0.5 € le m² de surfaces non couvertes visées par le présent règlement taxe.

Sont toutefois exonérés les 100 premiers m² déclarés

Article 4 : L'impôt est dû par le bailleur des surfaces visées par les présentes dispositions. La qualité de bailleur est déterminée par l'acte de bail ou la convention locative afférent à la location des surfaces soumises à imposition. Il sera cependant tenu compte des dispositions particulières reprises dans les conventions particulières passées entre les bailleurs et leurs locataires bien que celles-ci ne puissent en rien influencer le mode de calcul des surfaces taxables et que les bailleurs restent en tout état de cause solidairement responsables des taxes dues.

Lorsque le propriétaire, l'usufruitier ou l'emphytéote des surfaces soumises à imposition occupe lui-même ces dernières, l'imposition est due par l'occupant.

Le locataire des surfaces visées par les présentes dispositions est solidairement responsable du paiement des taxes dues.

En cas de cessation ou de début de location de surfaces visées par les présentes dispositions en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre de mois effectifs de location. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

En cas de modification des surfaces soumises à l'imposition en cours d'exercice, le calcul l'impôt prendra en compte la superficie taxable au premier jour calendrier de chaque mois.

En ce qui concerne les locaux occupés par leur propriétaire, usufruitier ou emphytéote, leur occupation est présumée dès l'achèvement des travaux ou de l'entrée en possession du bien, à moins d'éléments matériels communiqués par le redevable établissant la non-occupation totale ou partielle du bien.

Sont cependant exonérées du paiement de la taxe, les surfaces :

- a) occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- b) servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 5 : Au cas où un commerce est constitué de surfaces à la fois possédées, louées, ou occupées en vertu d'un autre type de contrat, la taxe sur le commerce est calculée en prenant en compte la totalité de la surface concernée et est ensuite répartie, au prorata des surfaces concernées, entre les différents redevables selon les critères repris à l'article 4.

Article 6 : Les surfaces commerciales soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les locaux à usage de bureau.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra faire vérifier sur place la sincérité des renseignements reçus.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

16. Finances - Fiscalité - Taxe sur les cimetières pour animaux - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-48

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que même si ce type de taxe n'est plus repris dans la nomenclature annexée aux circulaires budgétaires, il est néanmoins possible pour la commune de maintenir la taxe à tout le moins au niveau pratiqué les années précédentes;

Considérant que le règlement taxe sur les cimetières pour animaux voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les sépultures d'animaux dans des terrains réservés au repos de leurs restes.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain réservé à l'inhumation des restes d'animaux.

Article 3 : La taxe est indivisiblement calculée par an sur base de la superficie du terrain réservé à l'inhumation, allées et bâtiments compris.

Le taux est fixé à 0,5 € le m² et par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

17. Finances - Fiscalité - Taxe sur les commerces de frites à emporter - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les commerces de frites à emporter voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les commerces de frites, (hot-dogs, beignets etc) à emporter.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Sont visés les commerces susdits existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

En cas d'établissement sur un terrain privé n'appartenant pas à l'exploitant, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et l'exploitant, au premier janvier de l'exercice de taxation;

Article 3 : La taxe est fixée à 575 € par commerce et par année.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

18. Finances - Fiscalité - Taxe sur les loges foraines et loges mobiles - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 04003/364-48

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Considérant que le règlement taxe sur les loges foraines et les loges mobiles voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ou installations pouvant y être assimilées. Est visée l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

Par loges mobiles, il y a lieu d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non celles qui servent au logement des forains).

Article 2 : la taxe est due par la personne qui exploite les installations visées.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 0,33 euros par m² et par jour d'occupation.

Cette taxe ne couvre pas la fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, ainsi que le nettoyage des lieux à la fin de l'occupation.

Article 4 : une exemption de la taxe est accordée en cas d'occupation du domaine public limitée à 24 h.

Article 5 : La taxe est calculée et est payable au comptant lors de l'installation des loges foraines et mobiles.

Article 6 : A défaut de paiement selon les modalités prévues à l'article 5, la taxe est enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

19. Finances - Fiscalité - Taxe d'urbanisation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/362-07

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe d'urbanisation voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Considérant d'une part que les infrastructures et équipements dont est ou sera équipée la voirie publique sont de nature à apporter une plus-value aux biens immobiliers desservis par ladite voirie et d'autre part qu'il convient d'en assurer non seulement la réalisation mais également l'entretien et l'amélioration;

Considérant l'absence de taxes de remboursement portant sur les mêmes objets;

Considérant que la taxe de remboursement de raccordement à l'égout ne concerne nullement la prise en charge par les redevables des frais relatifs à la construction des égouts communaux proprement dits;

Considérant que la Commune, en vue de favoriser le maintien et la création de logements publics sur son territoire, estime ne pas devoir alourdir les charges pesant sur les immeubles appartenant aux sociétés nationales; régionales ou locales de logement social ;

Considérant que la Commune estime également inopportun d'alourdir les charges pesant sur les immeubles possédés par des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que ceux des établissements reconnus par la loi comme étant d'utilité publique; la distinction administrative entre les immeubles du « domaine public » et du « domaine privé » des institutions concernées ne permettant pas de rencontrer systématiquement cet objectif;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et les remarques ou questions de Madame RIGO;

Entendu Madame HONHON qui justifie le vote négatif de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'oppose à cette taxe d'urbanisation en raison de son caractère forfaitaire et nous proposons, en lieu et place de cette taxe forfaitaire, d'augmenter les centimes additionnels de 60 points de base, ce qui ferait surtout contribuer les grandes entreprises et coûterait moins cher à la plupart des particuliers. De plus, supprimer l'enrôlement de cette taxe permettrait de soulager le travail des services administratifs et de diminuer son coût administratif. " ;

Par 20 voix pour, 6 voix contre (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que ladite voirie soit munie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'un au moins des équipements suivants :

- revêtement de la chaussée en asphalte, en béton ou pavés de quelque nature que ce soit ;
- égouts ;
- trottoirs.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due par le titulaire de la jouissance du bien, le propriétaire ayant cédé la jouissance du bien en restant toutefois solidaire de son paiement.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 31 € par bien immobilier bâti.

Article 4 : Par bien immobilier bâti taxable distinctement, il y a lieu de comprendre :

- toute habitation ou unité de logement (appartement, flat, loft...) comprise dans une construction;
- toute surface commerciale à usage de commerce ou de bureau qu'elle constitue une construction individuelle ou qu'elle soit comprise dans une construction;
- toute construction industrielle;
- toute autre construction ou autre bâtiment faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire et pour autant qu'ils soient sis sur la même parcelle de terrain.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles appartenant aux sociétés nationales; régionales ou locales de logement social;
- les immeubles des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que ceux des établissements reconnus par la loi comme étant d'utilité publique, et ce même si les biens visés n'appartiennent pas au domaine public.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

20. Finances - Fiscalité - Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 04001/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.IV.64 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Considérant que la Commune, entend taxer les parcelles détenues au titre de patrimoine foncier, sans pour autant pénaliser le propriétaire d'un terrain unique acquis en vue de la construction de leur habitation ou les sociétés nationales; régionales ou locales de logement social possédant des terrains destinés à la création de logements publics sur le territoire communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Parcelle non bâtie : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non bâtissables des permis d'urbanisation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 400 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 :

❖ La taxe est due par toute personne physique ou morale propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un bien visé à l'article 1 :

- En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ;
- En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires ou les titulaires des droits ;
- En cas de copropriété, la commune pourra s'adresser à n'importe quel copropriétaire pour la totalité de la taxe, à charge pour lui de réclamer aux autres à concurrence de la part qu'ils détiennent ;
- En cas de démembrement du droit de propriété (usufruit, emphytéose,...), la commune pourra s'adresser solidairement à n'importe quel titulaire du droit dont elle aura connaissance.

❖ La taxe est due :

- Par le propriétaire du permis d'urbanisation, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- Par l'acquéreur, à partir de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

❖ En ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- À partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux.
- À partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

❖ Lorsque la réalisation du permis est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots concernés de chaque phase.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires (ou titulaires de droits réels) en matière de biens immeubles situés en Belgique ou à l'étranger que de la seule parcelle non bâtie visée par le présent règlement;
- 1) Les sociétés nationales, régionales et locales de logement social;
- 2) Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au premier janvier de l'exercice d'imposition ;
- 3) Les propriétaires utilisant à titre d'activité professionnelle les parcelles à des fins agricoles ou horticoles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

L'exonération accordée pour les parcelles utilisées à des fins agricoles ou horticoles n'est applicable que sur ces terrains qui reçoivent cette affectation réellement en entier et durant toute l'année.

Si des co-propriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres co-propriétaires en proportion de leur part.

- Article 5 : L'existence d'une demande de permis ou d'un permis d'urbanisme délivré ne fait pas obstacle à la taxation. La parcelle est considérée comme non bâtie tant que le début effectif des travaux n'a pas été notifié à l'Administration communale.
- Article 6 : Les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.
- Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.
L'Administration communale pourra faire vérifier sur place la sincérité des renseignements reçus.
Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe. Cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.
- Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.
- Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

21. Finances - Fiscalité - Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 0402/364-24

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Considérant que le règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;
Considérant que la Commune entend soutenir l'organisation d'activités culturelles organisées à des fins lucratives et en ne taxant pas la publicité faite pour ces événements;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

- Article 1^{er} : il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile.
- Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.
- Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- 20 euros par panneau mobile « classique » et par événement;
- 40 euros par panneau mobile lumineux et/ou à défilement.
- Article 4 : Exonérations:
La taxe n'est pas due pour les panneaux relatifs à des activités culturelles organisées à des fins non lucratives. La demande d'exonération devra être demandée au Collège communal préalablement à la diffusion sur le territoire communal.
- Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à la pose du ou des panneaux une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.
- Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

22. Finances - Fiscalité - Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 04002/367-09

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.IV.64 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée voté par le Conseil communal le 21 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Considérant que la Commune entend taxer les parcelles détenues au titre de patrimoine foncier, sans pour autant pénaliser le propriétaire d'un terrain unique acquis en vue de la construction de leur habitation ou les sociétés nationales; régionales ou locales de logement social possédant des terrains destinés à la création de logements publics sur le territoire communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées :

- dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux;
- en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situé :
 - a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II;66 §3, alinéas 1^{er} et 2 et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;
 - b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 400 € par terrain non bâti. Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition. Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en

vertu des articles D.III.11. du CoDT , les montants mentionnés ci-dessus sont portés à 60 € et à 600 €.

Article 3 : La taxe frappe le propriétaire et est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement par le propriétaire.

La taxe est due à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires (ou titulaires de droits réels) en matière de biens immeubles situés en Belgique ou à l'étranger que de la seule parcelle non bâtie visée par le présent règlement ;
- 1) les sociétés nationales et locales de logement social ;
- 2) les personnes physiques ou morales en ce qui concerne les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'Autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de la faire ;
- 3) les personnes physiques ou morales en ce qui concerne les parcelles effectivement et entièrement utilisées, à titre d'activité professionnelle, à des fins agricoles et horticoles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au dit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

L'exonération accordée pour les terrains à bâtir utilisés à des fins agricoles ou horticoles n'est applicable que si ces terrains reçoivent cette affectation réellement en entier et durant toute l'année.

Si des co-propriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres co-propriétaires en proportion de leur part.

Article 5 : L'existence d'une demande de permis ou d'un permis d'urbanisme délivré ne fait pas obstacle à la taxation. La parcelle est considérée comme non bâtie tant que le début effectif des travaux n'a pas été notifié à l'Administration communale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra faire vérifier sur place la sincérité des renseignements reçus.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 7 : Les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

23. Finances - Fiscalité - Taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/367-02

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu le Code de Développement territorial ,

Considérant que le règlement taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments voté par le Conseil communal le 16 décembre 2015 vient normalement à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Considérant que même si ce type de taxe n'est plus repris dans la nomenclature annexée aux circulaires budgétaires, il est néanmoins possible pour la commune de maintenir la taxe à tout le moins au niveau pratiqué les années précédentes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l' exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2015, une taxe communale sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes.

Article 2: La taxe est à charge des personnes morales ou physiques auxquelles les documents sont délivrés, à leur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

➤ la taxe se base sur le cubage des parties construites ou reconstruites de la propriété et est calculée aux taux suivants :

-0,25 € par mètre cube jusqu'à 499 m³

-0,74 € par mètre cube de 500 à 1.000 m³

-1,98 € par mètre cube au-delà de 1.000 m³

pour toute la partie construite ou reconstruite.

0,25 € par mètre cube pour les hangars agricoles et horticoles.

Lorsqu'un bâtiment est agrandi ou exhausé d'un ou plusieurs étages ou lorsqu'un bâtiment annexe est construit ou reconstruit, la taxe est calculée d'après le cubage de la construction neuve, la taxe n'étant

plus due pour les parties déjà existantes. Il sera cependant tenu compte du volume total pour déterminer le taux de taxe qui sera d'application.

En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie, mais bien de celui de la portion reconstruite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe sur la construction et de la reconstruction de bâtiments

- les constructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits
- les maisons et lotissements réalisés sous le patronage de la Société Wallonne du Logement
- les maisons et lotissements dans les conditions déterminées par le pouvoir fédéral en vue de l'octroi des primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations bon marché et de petite propriété terrienne
- les constructions considérées comme provisoires :
 - a) celles qui seront démolies dans le délai de un an au plus tard à compter du jour de la délivrance du permis d'urbanisme
 - b) les hangars isolés
- les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire si elles sont démolies dans le même délai que prévu ci-dessus, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation.
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- les demandes visant les immeubles ou parties d'immeubles des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que celles visant des établissements reconnus par la loi comme étant d'utilité publique et ce même si les biens visés n'appartiennent pas au domaine public.

Article 5 : La taxe est calculée et est payable au comptant lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

Toutefois en cas de demande reprenant distinctement plusieurs phases d'exécution de travaux que le demandeur du permis déclare vouloir exécuter sur plusieurs années, le demandeur peut demander par écrit l'étalement du paiement, lequel devra toutefois avoir lieu préalablement à l'exécution effective de chacune des phases reprises dans le permis. En tout état de cause, la taxe afférente à la première phase reste perçue lors de la délivrance du document.

Les taux et modes de calcul applicables aux phases successives du dossier restent celles fixées lors de l'octroi du permis, même en cas de modification des dispositions applicables aux nouvelles demandes.

Article 6 : le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du CoDéte peut en demander le remboursement par lettre recommandée à la Poste.

Article 7 : le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut en demander le remboursement par lettre recommandée à la Poste.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la moitié de la taxe principale, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 9 : A la fin des travaux, l'Administration établit, sur base des travaux réellement exécutés, un décompte qui constate soit le remboursement d'un trop perçu au redevable, soit la perception d'un supplément à charge du redevable. Ce supplément sera payable dans les trente jours qui suivent la notification de l'état de recouvrement y afférent.

- Article 10 : la construction ou reconstruction érigée sur la limite de deux communes, n'est imposée que pour la partie qui se trouve sur le territoire de notre commune. Le lotissement visant des terrains à la limite de deux communes n'est imposé que pour les lots se trouvant en tout ou au moins à cinquante pour cent sur le territoire de notre commune.
- Article 11 : Lorsque la perception ne peut pas être effectuée selon les modalités reprises à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.
- Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

24. Finances - Fiscalité - Taxe sur signaux permanents de direction placés sur l'initiative des commerces ou des entreprises industrielles ou commerciales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/364-22

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les signaux permanents de direction placés sur l'initiative des commerces ou des entreprises industrielles ou commerciales voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Considérant que même si ce type de taxe n'est plus repris dans la nomenclature annexée aux circulaires budgétaires, il est néanmoins possible pour la commune de maintenir la taxe à tout le moins au niveau pratiqué les années précédentes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

- Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les signaux permanents de direction placés sur l'initiative des commerces ou des entreprises industrielles ou commerciales.
Par signaux de direction, on entend tout panneau conçu en quelque matériau que ce soit, situé sur la voie publique ou en tout endroit à ciel ouvert visible de celle-ci, érigé par tout commerce ou entreprise industrielle ou commerciale à leur nom ou raison sociale et portant des mentions ou sigles susceptibles d'orienter toute personne vers le lieu d'exploitation, d'exposition, de fabrication ou de vente desdits commerces ou entreprises.
Les panneaux dont la surface est supérieure à 1 m² sont d'office considérés comme tombant sous l'application de la taxe sur les panneaux d'affichage.
- Article 2 : La taxe est due par l'entreprise sur l'initiative de laquelle le signal a été placé, si elle est une personne morale, ou par son exploitant dans le cas contraire.
- Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25 € par panneau à partir du 3^{ème}.
- Article 4 : Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.
- Article 5 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

25. Finances - Fiscalité - Règlement-taxe sur le stationnement des véhicules à moteur - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 04001/366-07

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière donnant la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 permettant aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers que les riverains ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Région wallonne;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement des usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits où l'usage du disque de stationnement est rendu obligatoire par le règlement de circulation routière ;

Attendu que le taux pratiqué pour les personnes en infraction par rapport au présent règlement se doit d'être suffisant afin d'en favoriser le respect;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 28 octobre 2019 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les remarques ou questions de Messieurs DUBUISSON et BUNTINX ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

ARRÊTE:

Article 1 : Il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ou sont gérées par celles-ci.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 1 alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a également lieu d'entendre les parkings situés dans des lieux publics au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tels que les parkings mis à la disposition des clients de commerces, ayant fait l'objet d'une convention entre leur exploitant et la Commune portant sur leur inclusion dans le périmètre d'une zone dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2 :

A) La taxe est fixée à 25 euros par jour de stationnement.

B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

- C) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personnes handicapées sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- D) Le stationnement est, dans les zones délimitées "zones bleues excepté cartes communales de stationnement ", gratuit pour les véhicules mentionnés au niveau de la carte communale de stationnement délivrée par la commune.

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité, le riverain à l'obligation d'apposer de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, la carte officielle délivrée par la commune.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, la taxe, dont le montant est majoré de 10 € est enrôlée au nom du redevable identifié selon la plaque minéralogique et devient immédiatement exigible à la réception de l'avertissement -extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

26. Finances - Fiscalité- Redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/361-01

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) est reprise dans la nomenclature des taxes communales et que sa perception doit se faire via une redevance;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par leurs propriétaires les coûts d'enlèvements et de conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 7 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 : la redevance est due par le propriétaire du véhicule

Article 3 : le tarif est fixé comme suit :

1/ Enlèvement :

La redevance est égale aux frais réels exposés pour l'enlèvement du véhicule, majorée de 10% pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

2/ Garde

Camion	12,40 € par jour
voiture	6,20 € par jour
motocyclette	3,10 € par jour
cyclomoteur	3,10 € par jour

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé. Ces frais seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

27. Finances - Fiscalité - Taxe sur les secondes résidences - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/367-13

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au premier janvier de l'exercice de taxation.

Article 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, autre que celui où la personne est, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et dont la personne peut disposer à tout moment. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartement, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à

- 590 € par seconde résidence et par an mais est de
- 220 € pour les secondes résidences établies dans un terrain de camping;
- 110 € pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

La taxe est due par celui qui dispose de la faculté d'occuper les lieux au premier janvier de l'exercice de taxation.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- pour les logements soumis à l'application de la taxe de séjour ;
- pour autant que le contribuable apporte la preuve qu'en raison de l'état du bien ou de travaux en cours durant au moins 6 mois et affectant au moins 50% de la superficie habitable du bien, celui-ci doit être considéré comme inhabitable. Cette déclaration doit être faite dans le formulaire de déclaration dont question infra. L'existence d'une demande de permis ou la possession d'un permis de bâtir, ne peut justifier à elle seule de l'état d'inhabitabilité du bien. Cette exonération peut être maintenue durant une durée de maximum 3 ans ;
- pour les logements soumis à la taxe régionale sur les logements abandonnés (décret du 19 novembre 1998). Néanmoins les critères de la consommation d'eau et d'électricité pendant la période de référence et de l'inscription au registre de la population pendant la période de douze mois consécutifs ne suffisent pas à exclure un bien du champ d'application de la taxe sur la seconde résidence.;

- pour les logements des personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- pour les immeubles ou parties d'immeubles jouxtant le domicile de leur propriétaire.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

28. Finances - Fiscalité - Taxe sur les immeubles inoccupés - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire :40/367-15

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les immeubles inoccupés voté par le Conseil communal le 22 octobre 2014 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret wallon du 27 mai 2004 sur la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés.

Les procédures en cours dont les constats d'inoccupation, effectués sur base du règlement du 22 octobre 2014 pourront être poursuivies sur base du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et modifié ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que l'établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à l'autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est à dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 par 2 de la Nouvelle Loi Communale, ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Par ailleurs le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2^{ème} constat qui doit être distant du 1^{er} constat d'une période minimale de 6 mois; En outre, si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Lors de la première taxation : 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la deuxième taxation : 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la troisième taxation : 240 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Hormis les cas exceptionnels, la durée d'exonération pour un même fait est limitée à 3 ans.

Est également exonéré de la taxe pour une durée maximale de 3 ans :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Sont également exonérés de la taxe :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale (Cour d'appel de Mons du 27/04/2012).

Suite aux réformes institutionnelles, par 'Etat', il y a lieu d'entendre tant l'Etat fédéral que les Régions et les Communautés.

Cette exclusion du champ d'application du présent règlement est également étendue aux biens du domaine public et ceux du domaine privé des Provinces et des Communes entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

Les constats effectués à l'extérieur de l'immeuble ne constituent pas une violation du domicile (Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur 7/01/2016).

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter aux fonctionnaires susmentionnés, par écrit et dans un délai de trente jours à dater de la notification visée

au point b, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

d) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter aux fonctionnaires susmentionnés, par écrit et dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b, la preuve que l'immeuble peut bénéficier d'un des cas d'exonérations prévus à l'article 4. Lorsque les délais, visés aux points b, c et d, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

29. Finances - Fiscalité - Taxe sur les surfaces de bureau et sur les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/367-19

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les surfaces de bureau et sur les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles ou parties d'immeubles à usage de surfaces de bureaux.

Il faut entendre par surfaces de bureaux, tout espace où dans le cadre d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle et avec un équipement ou un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée.

Le terme « information » est à prendre au sens large : textes, rapports, études, conférences, données comptables, statistiques, brevets, sons, images, etc.

Cette information peut être contenue sur n'importe quel support (documents, fichiers informatiques, etc) mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2 : La taxe a pour base, la surface plancher des immeubles ou partie d'immeubles affectés directement ou accessoirement à usage de bureau ou à tout autre usage que le logement mais non comprises les surfaces de parking. Les dégagements, réserves, halls d'accueils, cages d'escaliers, réfectoires, blocs sanitaires et autres locaux annexes sont donc inclus dans les surfaces taxables.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble;

Par surface plancher, on entend les superficies des planchers mesurés sans soustraire ni les murs ni les dégagements intérieurs, limitées dès lors, au nu intérieur des murs des façades et aux axes des murs mitoyens.

Article 3 : La taxe, est due par le bailleur des surfaces visées par les présentes dispositions. La qualité du bailleur est déterminée par l'acte de bail ou la convention locative afférant à la location des surfaces soumises à imposition. Il sera cependant tenu compte des dispositions particulières reprises dans les conventions particulières passées entre les bailleurs et leurs locataires bien que celles-ci ne puissent en rien influencer le mode de calcul des surfaces taxables et que les bailleurs restent en tout état de cause solidairement responsables des taxes dues.

Lorsque le propriétaire, l'usufruitier ou l'emphytéote des surfaces soumises à imposition occupe lui-même ces dernières, l'imposition est due par l'occupant.

Le locataire des surfaces visées par les présentes dispositions est solidairement responsable du paiement des taxes dues.

En cas de cessation ou de début de location de surfaces visées par les présentes dispositions en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre de mois effectifs de location. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

En ce qui concerne les locaux occupés par leur propriétaire, usufruitier ou emphytéote, leur occupation est présumée dès l'achèvement des travaux ou de l'entrée en possession du bien, à moins d'éléments matériels communiqués par le redevable établissant la non-occupation totale ou partielle du bien.

Sont cependant exonérés du paiement de la taxe, les bureaux :

- a) occupés par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- b) servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements ou associations qui ne poursuivent aucun but lucratif mentionnés à l'article 181 du Code d'impôts sur les revenus.

Article 4 : Au cas où la surface de bureau est constituée de surfaces à la fois possédées, louées, ou occupées en vertu d'un autre type de contrat, la taxe est calculée en prenant en compte la totalité de la surface concernée et est ensuite répartie, au prorata des surfaces concernées, entre les différents redevables selon les critères repris à l'article 3.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé comme suit à 6,90 € par m² et par an.
Sont toutefois exonérés de l'impôt les cent premiers m² déclarés.

Article 6 : Les surfaces de bureau soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra faire vérifier sur place la sincérité des renseignements reçus.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

30. Finances - Fiscalité - Taxe sur les agences bancaires - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire :040/364-32

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les agences bancaires voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées, ayant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public :

- des dépôts ou d'autres fonds remboursables
- ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation
- ou les deux,
- existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les notaires, courtiers et agents pratiquant exclusivement des activités d'assurances n'entrent pas dans cette définition.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est considérée par l'Administration communale comme une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les sièges(s) d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 430 € par poste de réception et par an.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

- Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

En application de l'article L1122-19 du CWADEL, Monsieur REMUE quitte la salle du Conseil.

31. Finances - Fiscalité - Taxe de séjour - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/364-26

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur la taxe de séjour voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent
- des personnes logeant en auberge de jeunesse
- des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par logement : 1,04 € par personne adulte et par nuit ou journée ou fraction de l'une ou de l'autre.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 4 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle établi par mois.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

Monsieur REMUE réintègre la salle du Conseil.

32. Finances - Fiscalité - Taxe sur les commerces de nuit - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 04004/364-48

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition:

Il faut entendre par -

- Commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine

- Surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- surface commerciale nette inférieure à 50 m² : 800 € par établissement et par an.

- surface commerciale nette égale ou supérieure à 50 m² : 21,50€ par m² et par an avec un maximum de 2.970 € par établissement et par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

33. Finances - Fiscalité - Taxe sur la force motrice - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/364-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret programme du 23 avril 2006 relatif aux 3 "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur la force motrice voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à

une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : La taxe est établie suivant la base ci-après :

Taux de base 22 € par kilowatt

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Le contrôle peut être effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission
- d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le redevable et le Collège communal. En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Exonérations

- 1) le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation du redevable. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles. Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège. Est assimilée à une activité d'une durée de un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le Forem un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- 2) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;
- 3) le moteur d'un appareil portatif ;
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- 5) le moteur à air comprimé ;
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage ;
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 9) les vingt-cinq premiers kilowatts ;

10) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;

La date à prendre en considération pour l'octroi de l'exonération est la date d'acquisition du moteur ou sa date de mise en service s'il s'agit d'un investissement constitué à l'état neuf (dans le cas où l'entreprise achète des pièces et constitue elle-même le bien).

Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf.

Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.

En cas de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de production, les moteurs ne peuvent faire l'objet d'une exonération.

Dans le cas de biens acquis via un contrat de leasing, seuls les biens acquis via un contrat stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue du contrat peuvent faire l'objet de l'exonération dès le début du contrat.

11) Les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de ce qui précède, on entend par moteur « nouvellement installé » celui - à l'exclusion de tous les autres - dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Elle mentionne aussi, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la

non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

- Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte
- Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

34. Finances - Fiscalité - Taxe sur les travaux de construction des raccordements d'immeubles au réseau d'égouts - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/362-05

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les travaux de construction des raccordements d'immeubles au réseau d'égouts voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 15 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin des finances et de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ainsi que les remarques ou questions de Madame PETIBERGHEIN ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient à l'augmentation de la taxe de raccordement aux égouts car cette augmentation n'incitera aucunement les particuliers à rencontrer leurs obligations de raccordement, et, dès lors, de rencontrer les objectifs environnementaux visés par le contrats de rivière. " ;

Par 20 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale pour la construction réalisée dans le domaine public de la partie de raccordement particulier à l'égout public.

Article 2 : la taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux de raccordement à l'égout et, s'il existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou copropriétaire à la date d'arrêt du rôle s'apprécie au regard des mentions figurant au registre de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : a) dans le cas où le raccordement est réalisé par les soins et aux frais de la Commune ou pour compte de la Commune, notamment lors de la construction ou de l'entretien de réseau d'égouts (réseau unique ou réseau séparatif) , la taxe est fixée comme suit :

- à 575 € par raccordement d'un logement unique, que le point de raccordement soit utilisé pour desservir un ou plusieurs bâtiments (raccordement en 'antenne') ;
- en cas de raccordements multiples d'un même bâtiment, à raison de 575 € par logement desservi;
- pour les autres bâtiments, à 575 € par raccordement. La commune se réserve toutefois le droit de faire réaliser par le redevable, selon les modalités décrites à l'alinéa b du présent article, un raccordement dont la capacité demandée ne correspond pas à celle d'un raccordement usuel d'une habitation.

b) Dans le cas où la pose du raccordement doit être réalisée après les travaux dont question supra, la réalisation du raccordement, à l'endroit et selon les modalités déterminées par le Collège, est subordonnée à l'obtention du Collège communal d'une autorisation préalable (pour autant que ce type de raccordement puisse encore être réalisé) à la réalisation des travaux de raccordement. Les travaux en question doivent être entièrement réalisés par un entrepreneur compétent et agréé pour leur exécution. Le riverain doit prendre à sa charge la totalité des frais de raccordement et le montant de la taxe afférente à la délivrance de l'autorisation de raccordement au réseau d'égouts est fixé à 57,50€.

En cas d'exécution des travaux par le riverain sans autorisation préalable ou sans respecter les conditions de l'autorisation, l'administration communale peut, si les travaux effectués ont entraîné des dommages quelconques au domaine public, procéder d'office aux travaux de réparation et de remise en état, aux frais, risques et périls du redevable. Ces mesures d'office seront précédées d'une mise en demeure du redevable par l'administration, sous forme d'envoi recommandé, ou, si les circonstances l'exigent, d'appel téléphonique.

Article 4 : la taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

35. Finances - Fiscalité - Taxe sur les demandes d'autorisation d'activité en application des décrets du 11 mars 1999 et 5 février 2015 - Vote

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/361-02

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application des décrets des 11 mars 1999 et 5 février 2015 est reprise dans la nomenclature des taxes communales et que sa perception peut se faire via une taxe indirecte;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les demandes d'autorisation d'activité en application des décrets du 11 mars 1999 et 5 février 2015 voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour l'année 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 7 octobre 2019 sur le projet de règlement taxe;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application des décrets des 11 mars 1999 et 5 février 2015 relatifs au permis d'environnement.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation visée par le présent règlement.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par demande introduite :

Permis d'environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe:	990 €
Permis d'environnement pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	110 €
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	4.000 €
Permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	180 €
Déclaration pour un établissement de 3 ^{ème} classe :	25 €
Permis intégré	4.000 €

- Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible
A défaut de paiement dans ce délai ,
- il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.
 - les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 € .
- Article 5 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Elles sont complétées par les dispositions particulières découlant du décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20 août 2010) rendant applicables à la fiscalité locale les articles 355 à 357 du CIR.
- Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés

36. Finances - Fiscalité - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 04001/364-24

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Considérant que pour soutenir le développement des activités commerciales des plus petites entreprises, souvent locales ou proches de la commune, qui ne peuvent profiter des mécanismes de tarification forfaitaires, le règlement prévoit l'exonération de la première distribution réalisée dans l'année;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) et qui est diffusé gratuitement

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

La notion d'informations dont il est question ci-avant ne peut se réduire à la mention d'un lien Internet ou d'un numéro de téléphone permettant d'obtenir l'information complète : il faut que l'information soit, à elle seule suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Les informations doivent également être d'actualité par rapport aux dates de distribution de l'écrit publicitaire

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la presse régionale Gratuit doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par des droits d'auteur;;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction;

Envois sous blister plastique ou autres modes de distributions groupées d'écrits publicitaires : chaque écrit distinct fera l'objet d'une taxation séparée.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4: Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande expresse et écrite du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

- * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 6 : Une exonération est accordée à tous les redevables pour le premier écrit distribué dans l'année de taxation. Cette exonération ne dispense toutefois pas le redevable de procéder à la déclaration de distribution reprise aux articles 8 et suivants du présent règlement.

Dans le cas du régime d'imposition forfaitaire trimestriel visé à l'article 5, il sera alors pris en compte 12 (douze) distributions pour le premier trimestre.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En particulier, en cas de distributions partielles telles que celles visant certaines rues ou certains types d'habitations, le contribuable donnera copie à l'Administration communale des éléments tels que factures d'imprimeurs ou de distributeurs justifiant le caractère partiel de celles-ci.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle établi par trimestre .

la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

37. Finances - Fiscalité - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Code budgétaire : 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L 1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs voté par le Conseil communal le 28 octobre 2015 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document administratif est délivré sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3 : les taux de cette taxe sont fixés comme suit, par document administratif:

A) sur les cartes d'identité et titres de séjour, délivrés aux belges et étrangers

Oltre les frais de fabrication des cartes d'identité prélevés pour compte du Ministère de l'Intérieur

- **2 €** pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement
Ce montant est porté à 13 € lorsque le document doit être établi de manière urgente.

- **8 €** pour les duplicata suite à une perte ou une carte périmée

- **1 €** pour la délivrance ou le renouvellement de cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans

Ce montant est porté à 12 € lorsque le document doit être établi de manière urgente.

- **5€** pour la fourniture d'un nouveau code « PUK »

La délivrance ou le renouvellement de certificats d'identité ou de pièces d'identité sur support papier pour les enfants non belges de moins de douze ans reste fixé à **1,25 €**.

B) sur la délivrance de passeports

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie

14 € pour un nouveau passeport ou une prorogation de passeport

Ce montant est porté à **25 €** par passeport lorsque le document doit être établi de manière urgente.

Outre les frais de fabrication et les droits de chancellerie, la délivrance de passeport pour les mineurs reste toutefois gratuite.

C) Permis de conduire au format carte bancaire

- **4 €** pour le premier permis de conduire ou pour tout autre permis délivré contre restitution de l'ancien

- **8 €** pour les duplicata suite à une perte ou permis périmé.

D) Changement d'adresse

- **10€** par dossier

E) Déclaration de mariage ou de cohabitation légale

(circulaire du 26 janvier 2006 relative à la loi du 5 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbres en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale)

- **10€** par dossier

F) sur la délivrance de carnets de mariage

- **35 €** par carnet

G) Dossier de nationalité

- **50€** par dossier

H) sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisation, etc.... délivrées d'office ou sur demande

2 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

1 € pour le second et tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier

I) demande d'adresse (conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel)

4 € lorsque la demande émane d'un particulier

10€ lorsque la demande émane d'un notaire, avocat ou société habilitée à recevoir ce type d'information

J) recherche généalogique

Pour les recherches de minime importance

- **2 €** par personne recherchée

Pour les travaux importants :

- **8 €** de l'heure

K) célébration de mariages

vendredi matin et samedi matin : gratuit

autres jours ou après-midi, après accord de l'Officier d'Etat Civil : **62 €**

L) Réponses, conformément à l'article 150 du CWATUP, aux lettres de notaires, de promoteurs immobiliers ou de particuliers demandant les prescriptions urbanistiques d'un lieu

- **75 €** par lettre et par lieu

M) Permis de Location délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location

- 125 € par enquête

N) Ordonnances de police relatives à l'occupation de la voie publique prises en vertu des dispositions du Règlement général de police

- *Dossiers simples : 50 €;*
- *Dossiers complexes : 50€ + 10€ de l'heure*

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe. Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues de consigner le montant de la taxe au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement. En cas d'expédition des documents demandés, les frais d'expédition sont récupérés, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

Article 5 : sont exonérés de la taxe la délivrance :

- a) des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- a) des documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante
- c) des autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques, philanthropiques ou politiques
- d) des autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance en faveur de la Commune
- e) des documents délivrés pour postuler un emploi ou présenter un examen
- f) des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- g) des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- h) des autorisations d'inhumation ou d'incinération
- i) des documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 6 : la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 7 : sont exonérés de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe , conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

Monsieur COENRAETS quitte la séance.

ENSEIGNEMENT

38. Enseignement communal - Décision de principe de prise à charge des fonds communaux de 5 périodes de philosophie et citoyenneté - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4;

Considérant la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté et l'encadrement prévu pour celui-ci ;

Attendu que la Communauté française subventionne 1 période/semaine par classe organisable sur base du nombre de périodes subventionnées du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 ;

Attendu que ce nombre de périodes ne correspondant pas au nombre de classes organisées réellement, il y a lieu de prendre à charge des fonds communaux, 5 périodes complémentaires afin que chaque groupe classe puisse se voir dispenser ce cours ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et devront l'être au budget 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la prise en charge sur fonds communaux 5 périodes de cours de philosophie et citoyenneté du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020, décidée par le Collège communal en date du 28 août 2019;

Article 2: de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services enseignement, finances et personnel.

39. Enseignement communal - décision de principe d'organisation de cours de néerlandais à charge des fonds communaux pour les élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} année primaire - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4;

Considérant la demande croissante d'un enseignement plus soutenu de la deuxième langue nationale, à savoir le néerlandais ;

Attendu que la Communauté française subventionne 2 périodes/semaine de seconde langue pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire ;

Attendu que l'enseignement communal de Rixensart organise depuis la rentrée scolaire 2006-2007, des cours de néerlandais à charge des fonds communaux à raison de 2 périodes/semaine pour tous les élèves fréquentant les autres niveaux primaires et de 1 période par semaine pour les enfants de 3^{ème} maternelle ;

Attendu qu'il a été décidé de confier une partie des heures de néerlandais à l'asbl Tradanim et de garder 14 périodes à charge des fonds communaux du 2 septembre au 30 juin 2019;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et devront l'être au budget 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la prise en charge sur fonds communaux de 14 périodes de cours afin de permettre, tout au long de l'année scolaire 2019-2020, l'apprentissage du néerlandais de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} année primaire, à raison de 2 périodes/semaine pour les primaires et de 1 période/semaine pour les enfants de 3^{ème} maternelle, décidée par le Collège communal en sa séance du 28 août 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

40. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux d'une période de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Bourgeois - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 et ses modifications subséquentes fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les emplois des enseignants primaires et des maîtres spéciaux d'éducation physique sont subventionnés durant une année scolaire complète du 1^{er} septembre au 30 juin, sur base du capital-périodes recensé le 15 janvier de l'année civile concernée ;

Attendu toutefois que la stricte application de l'encadrement subventionné ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal d'enseignement sont en droit de bénéficier ;

Considérant dès lors que, dans un souci d'organisation optimale, le Collège communal avait décidé, lors de sa séance du 17 juillet 2019, de prendre en charge 6 périodes d'instituteur primaire;

Considérant toutefois qu'après l'attribution de toutes les périodes, le service enseignement a constaté qu'il avait commis une erreur de calcul et qu'il en manquait encore une pour organiser les classes à l'école communale de Bourgeois

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire 2019 et devront l'être au budget 2020;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux d'1 période complémentaire de traitement d'enseignants primaires du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, décidé par le Collège communal en sa séance du 18 septembre 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services enseignement, finances et personnel.

MARCHÉS PUBLICS

41. Marchés publics - Informatique - Acquisition de logiciels-métiers - Adoption des conditions du marché - Choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux logiciels-métiers pour l'administration communale afin de moderniser son fonctionnement et son organisation ;

Considérant que cette nécessité s'inscrit dans le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Commune et plus précisément dans l'action « Se doter des logiciels adéquats et performants », de l'objectif opérationnel n°2 « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies » de l'objectif stratégique n°3 « Etre une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques / domotiques » ;

Considérant que l'intercommunale IMIO scrl propose divers logiciels-métiers permettant la gestion des séances délibératives de la commune (IA Délib), la gestion électronique des documents (IA Docs), la mise en place d'un guichet en ligne (IA Téléservices), la gestion du Programme stratégique

transversal (IA PST), la gestion de l'urbanisme (IA Urban), une cartographie numérique (IA Geo), la création d'un portail d'information (IA SmartWeb), la gestion des services techniques (IA Tech), la gestion des relations avec les citoyens (Connecteur GRC) ainsi que l'ouverture de données (Opendata) ;

Considérant le tableau récapitulatif et chiffré ci-dessous :

Logiciel	Coûts Installation	Coûts Fonctionnement (Annuités)
IA Délib	4.590,00 €	6.416,91 €
IA Docs	5.355,00 €	5.944,68 €
IA Teleservices V2	4.590,00 €	2.908,22 €
IA PST	2.295,00 €	2.016,30 €
IA Urban	11.475,00 €	6.393,48 €
IA Geo	3.060,00 €	1.326,00 €
IA SmartWeb	4.590,00 €	3.104,14 €
IA Tech	26.520,00 €	10.799,25 €
Connecteur GRC	6.000,00 €	1.200,00 €
Opendata	6.000,00 €	1.200,00 €
TOTAL	74.475,00 €	41.308,98 €

Considérant que ces logiciels sont interopérables ; qu'ils contribueront au décloisonnement des différents services de l'administration ; qu'en ce sens, la solution proposée par IMIO répond le plus adéquatement aux besoins de l'Administration ;

Vu sa délibération du 28 mars 2012 décidant que la commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO srl ;

Considérant que IMIO est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 23, 29, 39 et 43 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale IMIO ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IMIO ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale IMIO sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant dès lors que l'acquisition de logiciels-métiers à l'intercommunale IMIO rentre dans la définition du contrôle « in house », tel que visé à l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 précitée ; que le présent marché n'est pas soumis à la loi du 17 juin 2016 précitée et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 74.475,00 € pour l'acquisition et l'installation des logiciels et 41.308,98 € pour le fonctionnement annuel de ces logiciels ;

Considérant qu'en ce qui concerne les investissements, les crédits appropriés sont partiellement inscrits au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/742-53 2019INF1 et complétés via la modification budgétaires 2/2019;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement, les crédits appropriés devront être prévus au service ordinaire des budget 2020 et suivants;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 octobre 2019;

Entendu les exposés de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique, de Monsieur PIRART, Président du CPAS;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De passer un marché public en vue d'acquérir des logiciels-métiers pour l'Administration communale.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale IMIO dans le cadre du contrôle « in house » tel que défini à l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service informatique et au service marchés publics.

42. Marchés publics - Informatique - Marché public conjoint de fournitures relatif à l'acquisition de licences Microsoft Office pour l'administration communale et le CPAS - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Procédure ouverte - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, §1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'acquérir de nouvelles licences Microsoft Office pour l'administration communale et le CPAS et qu'il y a donc lieu de lancer un marché conjoint de fournitures à ce sujet ;

Considérant que la Commune de Rixensart est l'adjudicateur principal de ce marché ;

Considérant que le lancement de ce marché s'inscrit dans l'action « Moderniser le matériel informatique et renforcer la sécurité des données » de l'objectif opérationnel n°2 « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies » de l'objectif stratégique n°3 « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques » ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2019/44 INF y relatif ;

Considérant que les licences Microsoft Office seront acquises de manière dématérialisée et installées par les informaticiens communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 100.000 € hors T.V.A., soit 121.000 € T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant que la part communale s'élève approximativement à 70.000 € hors T.V.A., soit 84.700 € T.V.A. de 21% comprise et celle du CPAS à 30.000 € hors T.V.A., soit 36.300 € T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont partiellement inscrits au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/742-53 2019INF1 et complétés via la modification budgétaire 2/2019;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 octobre 2019 ;

Entendu les exposés de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique, de Monsieur PIRART, Président du CPAS;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché n° 2019/44 INF relatif à l'acquisition de licences Microsoft Office pour l'administration communale et le CPAS

la procédure ouverte, conformément à l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au service informatique et au service des marchés publics.

43. Marchés publics - Informatique - Marché public conjoint de services avec fourniture relatif au remplacement des serveurs informatiques de la Commune et du CPAS - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Procédure ouverte - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, §1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de remplacer les serveurs informatiques de la Commune et du CPAS et qu'il y a donc lieu de lancer un marché conjoint de services avec fourniture à ce sujet ;

Considérant que la Commune de Rixensart est l'adjudicateur principal de ce marché ;

Considérant que le lancement de ce marché s'inscrit dans l'action « Moderniser le matériel informatique et renforcer la sécurité des données » de l'objectif opérationnel n°2 « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies » de l'objectif stratégique n°3 « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2019/41 INF y relatif ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 150.000 € hors T.V.A., soit 181.500 € T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant que la part communale s'élève approximativement à 120.000 € hors T.V.A., soit 145.200 € T.V.A. de 21% comprise et celle du CPAS à 30.000 € hors T.V.A., soit 36.300 € T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en ce qui concerne les investissements, les crédits appropriés sont partiellement inscrits au budget extraordinaire 2019 à l'article 104/742-53 2019INF1 et complétés via la modification budgétaire 2/2019;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement, les crédits appropriés devront être prévus au service ordinaire des budget 2020 et suivants;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 octobre 2019 ;

Entendu les exposés de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique, de Monsieur PIRART, Président du CPAS;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché conjoint de services avec fourniture n° 2019/41 INF relatif au remplacement des serveurs informatiques de la Commune et du CPAS la procédure ouverte, conformément à l'article 36 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges n°2019/41 INF y relatif.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au CPAS, au Directeur financier, au service informatique et au service des marchés publics.

44. *Marchés publics - Travaux - Marché public de fournitures destiné à l'acquisition d'un camion Unimog - Choix de la procédure de passation*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1^{er}, 1^o, d), ii) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le camion Unimog actuel est devenu trop ancien ; qu'il est nécessaire de le remplacer ; qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché référencé CSC 2019/43 T ;

Considérant qu'un petit camion utilitaire tout-terrain et très polyvalent est le véhicule qui répond le mieux aux besoins de l'administration en raison de ses caractéristiques techniques et avantages intrinsèques ;

Considérant que l'administration possède déjà du matériel de sablage hivernal, efficace, coûteux et compatible uniquement avec les camions Unimog de la marque Mercedes-Benz ; que l'acquisition d'un camion d'une autre marque engendrerait des coûts annexes importants ;

Considérant qu'au vu de l'état d'usure du véhicule actuel et de son usage régulier tout au long de l'année, l'acquisition d'un véhicule neuf se justifie ;

Considérant que la société Lambert & Co S.A., rue de Neverlée, 1 à 5020 Rhisnes (Namur) a attesté en date du 14 septembre 2019 être le seul concessionnaire importateur et représentant général pour la Belgique des véhicules Mercedes-Benz Unimog neuf ;

Considérant que le recours à une entreprise étrangère engendrerait des coûts supplémentaires considérables relatifs à l'entretien du véhicule, devant nécessairement être effectué au garage d'acquisition du véhicule, et à l'exercice de la garantie, également à effectuer au garage d'acquisition ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 180.000 € TVAC ;

Considérant, eu égard à ce qui précède, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'exclusivité de fait (absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 400/743-98/2019VEH2 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 22 octobre 2019 ;

Entendu les exposés de Monsieur REMUE, Echevin des travaux et de Monsieur THIEBAUT ainsi que les questions ou remarques de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS et BENNERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché n° 2019/43 T la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'exclusivité de fait (absence de concurrence pour des raisons techniques), conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, d), ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service des travaux et au service des marchés publics.

La séance est clôturée à 23h58.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON